



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société LYON Biscuit

Lieu-dit Les Fabriques
26260 Clérieux

Référence : 20241220-RAP-DAEN-1228
Code AIOT : 0006107596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement LYON Biscuit implanté Lieu-dit Les Fabriques 26260 Clérieux. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier sa situation administrative du site et de contrôler la conformité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYON Biscuit
- Lieu-dit Les Fabriques 26260 Clérieux
- Code AIOT : 0006107596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est axée sur la fabrication de biscuits de type cornets de glace et coupelles chocolatées.

L'entreprise est installée dans les locaux d'une ancienne fabrique de chaussures sur une surface de 18 000 m². Toute la surface n'est pas exploitée, une partie est louée à des sociétés.

19 salariés sont présents et le fonctionnement se fait en 2 x 8.

Avec une quantité maximale de produits entrants de 4 tonnes par jour, l'exploitant est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220.2.b (préparation de produits alimentaires d'origine végétale).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4, annexe I, pt 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/01/2025
5	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2025
6	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4, annexe I, pt 5.5	Demande d'action corrective	30/06/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Nomenclature ICPE	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4, annexe I, pt 5.1	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu correctement. L'exploitant n'effectue pas de mesures sur ses rejets aqueux. Aussi, l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité ou non de ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 Récépissé de déclaration n°59/05 du 17 novembre 2005
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2220.2.b Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation,

etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j

Concernant la rubrique 2910 :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Concernant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Concernant la rubrique 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

L'exploitant justifie d'une quantité maximale de production, par jour de 2,45 tonnes.

Sa situation au regard de la rubrique 2220 est donc conforme. Il confirme son régime de déclaration périodique.

L'exploitant n'a pas d'installation de combustion, il est non classable au titre de la rubrique 2910.

Avec environ 20 kg recensés, l'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 1185.

L'exploitant a déclaré n'avoir pas plus de 100 tonnes de matières combustibles.

Il n'est donc pas classable au titre de la rubrique 1510.

L'inspection a constaté que le stockage des palettes est fait au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4, annexe I, pt 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

Pour ses besoins en eau, le site est approvisionné par le réseau d'eau potable et il n'y a aucun

prélèvement en nappe. La prescription ne concerne donc pas le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4, annexe I, pt 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Un bilan matière sur l'eau est présenté pour chaque année, sur la base d'un relevé des consommations d'eau. Un facteur correctif prenant en compte l'eau évaporée lors de la cuisson est appliqué. Or la fréquence attendue pour les relevés de volumes rejetés ou le bilan est quotidienne. <u>Non conformité :</u> L'exploitant ne réalise pas un relevé journalier des volumes rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un relevé justificatif journalier ou un bilan journalier des volumes rejetés doit être transmis à l'inspection pour le 31 janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux installations est bien géré, il n'y a pas d'accès libre (contrôle d'accès par badge et portes maintenues fermées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une

évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un point de prélèvement des effluents aqueux et de mesure de débit aménagé en vue d'obtenir un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Les effluents sont dirigés vers un bac décanteur-dégraisseur puis dirigés vers le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration de Romans. A ce titre, l'autorisation spéciale de déversement (ASD) des eaux usées autres que domestiques de VALENCE ROMANS AGGLO du 12/06/2020 a été fournie. La fréquence d'autosurveillance prévue par d'ASD est semestrielle. L'exploitant indique avoir réalisé des mesures après vidange du bac dégraisseur mais celles-ci ne sont pas représentatives. <u>Non conformité :</u> L'exploitant ne mesure pas les concentrations des différents polluants sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, de ses effluents. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mesurer les concentrations des différents polluants sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation d'ici le 30/06/2025. Un point sur l'avancée des actions mises en place pour mener à bien les mesures devra également être transmis à l'inspection d'ici le 28/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Article 4, annexe I, pt 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension : 600 mg/l (1) DCO : 2 000 mg/l (1). DBO₅ : 800 mg/l (1). [...] Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : <u>Non conformité :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un point de prélèvement des effluents aqueux. L'exploitant n'effectue pas de mesures sur ses rejets. Aussi, l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité ou non de ces rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les mesures sur les paramètres mentionnés dans la prescription d'ici le 30/06/2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective